

CONVENTION DE COOPÉRATION

INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (CANADA)

ET

**UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA-UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE
D'AOSTE (ITALIA)**

CONVENTION DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, et madame Guylaine BOIVIN, directrice du Bureau de l'international, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

ET

L'UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA - UNIVERSITÀ DE LA VALLÉE D'AOSTE, établissement public non étatique à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège social au 2A, Strada Cappuccini, Aosta (AO), 11000, Italia, agissant et ici représentée par madame Manuela CERETTA, rectrice,

ci-après appelé : « **UNIVDA** »

DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

L'Université du Québec à Chicoutimi et l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des accords de coopération avec des établissements étrangers.

- CONSIDÉRANT la volonté des deux établissements de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT les objectifs communs de coopération partagés par les deux établissements qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité ;
- CONSIDÉRANT que l'UQAC et l'UNIVDA estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et de professeures et d'étudiants et d'étudiantes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun;
- les échanges de personnel (personnel enseignant-chercheur, chercheurs ou chercheuses, stagiaires postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants et d'étudiantes;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel

- Les établissements s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants par des ententes particulières, le cas échéant.
- Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances.). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN

Article 3 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges de personnel enseignant-chercheur, de chercheurs et de chercheuses, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de personnes doctorantes et postdoctorantes;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

Article 4 : Exploitation des résultats

- La publication des travaux menés en commun et leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Sauf dispositions contraires convenues, les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des représentants légaux des deux parties.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES

Article 5 : Conditions de participation des étudiants et des étudiantes

- Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel elle ou il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.
- Posséder un excellent dossier académique.
- Maîtriser suffisamment la langue d'enseignement de l'établissement d'accueil, auquel cas, elle ou il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel elle ou il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Cette exigence s'applique conformément à la Politique relative à la valorisation du français.
- Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil.
- Se conformer à la réglementation de l'établissement d'accueil, à son fonctionnement et à sa culture.

- Acquitter les frais divers exigés par l'établissement d'accueil, entre autres les frais administratifs, au plus tard à son arrivée à l'établissement d'accueil.
- Assumer les frais de transport et de séjour (logement et nourriture) pour lui-même ou elle-même.
- Se conformer en tout temps aux lois et réglementations du pays d'accueil (entre autres : permis de séjour, visa, couverture d'assurance-maladie, le certificat d'acceptation du Québec, etc.).
- Informer l'établissement d'attache qui en informera l'établissement d'accueil de tout problème de santé, de maladie ou de handicap qui nécessitent des services, un support et/ ou des installations en sus de ceux déjà offerts et ce, afin de vérifier s'il est possible d'assurer que la structure et le soutien soient disponibles ; l'établissement d'accueil ne peut garantir qu'il sera en mesure d'offrir des services, un support et/ou des installations en sus de ceux déjà offerts.
- L'établissement d'accueil aura le droit d'exclure une étudiante ou un étudiant pour cause de non-conformité à sa réglementation, à son fonctionnement ou pour mauvaise conduite. Dans un tel cas, les établissements participants devront avoir tenté, préalablement à l'exclusion, de régler le différend et avoir fourni à l'étudiante ou à l'étudiant l'occasion de se faire entendre.
- L'étudiante ou l'étudiant ainsi exclu de l'établissement d'accueil devra retourner immédiatement à son établissement d'attache et n'aura droit à aucune indemnité, compensation ou remboursement de quelques frais que ce soit.

Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'établissement d'accueil

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiantes et des étudiants pour de courtes périodes afin de suivre des enseignements. Les étudiantes et les étudiants s'engagent à étudier à temps plein à l'établissement d'accueil pendant au moins un trimestre/semestre et au plus deux trimestres/semestres.
- L'étudiante ou l'étudiant suivra les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Les étudiantes et les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'établissement d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.
- Le flux d'étudiantes et d'étudiants échangés vise la réciprocité entre les deux établissements. Un quota annuel d'étudiantes et d'étudiants peut être fixé en fonction de la capacité d'accueil par l'un ou l'autre des établissements.
- Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiantes et des étudiants identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel. Aucun diplôme de l'établissement d'accueil ne sera délivré.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 7 :

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les établissements contractants s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.
- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.

- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales,...).
- Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.
- Chaque établissement doit veiller à ce que le personnel et les étudiantes et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- Chaque établissement doit également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiantes et d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiantes et des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiantes et aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque,...).

AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 :

- La présente convention est rédigée en langue française. Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des deux établissements. Elle entre en vigueur à la date de signature des personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle elle sera revue et prolongée par échange de lettre dûment signée par les personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.
- La révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacun des établissements contractants et est effectuée par accord conjoint de ces établissements. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les personnes représentantes autorisées des deux établissements.
- Toute partie désirant y mettre fin avant terme, doit donner à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de résiliation, les parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiantes et des étudiants déjà inscrits dans l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.
- Chacune des deux parties autorise l'autre à utiliser son nom et son logo dans toute documentation et tout matériel promotionnel concernant les programmes d'échange d'étudiants et d'étudiantes. Les parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout autre document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

Article 9 :

En cas de conflits issus de la présente Entente, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis, les parties choisiront un arbitre unique et, à défaut de se faire, les parties nommeront chacune un arbitre, étant entendu que le seul mandat de ces deux arbitres est d'identifier un arbitre unique.

Article 10 :

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux établissements :

Établissement : Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste

Nom, prénom : Mme Manuela Ceretta

Fonction : Rectrice

Coordonnées : Strada Cappuccini 2A, 11100 Aosta (AO) - Italy

Établissement : Université du Québec à Chicoutimi

Nom, prénom : Mme Guylaine Boivin

Fonction : Directrice du Bureau de l'international

Coordonnées : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, Canada, G7H 2B1

Chaque partie nomme et communique à l'autre partie un responsable des programmes d'échange d'étudiants et d'étudiantes.

Le cas échéant, tout changement est communiqué au partenaire sans délai par échange de notes.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

Ghislain Samson, Ph. D.
Recteur

Date

Guylaine Boivin
Directrice du Bureau de l'international

Date

UNIVERSITÀ DELLA VALLE D'AOSTA - UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE D'AOSTE

Manuela Ceretta,
Rectrice

Date